

REPUBLIQUE FRANCAISE

Rennes, le 16/11/2017

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

3, contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES Cedex
Téléphone : 02.23.21.28.28
Télécopie : 02.99.63.56.84

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15

E1700148 / 35

Monsieur le Maire
Commune de Dourdain
Mairie
4, rue Jean-Joseph Chevrel
35450 DOURDAIN

Dossier n° : E17000148 / 35
(à rappeler dans toutes correspondances)



Objet : enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dourdain (Ille-et-Vilaine)

Monsieur le Maire,

Madame Prioul, commissaire enquêteur désignée dans l'enquête publique citée en objet a déposé son rapport et ses conclusions.

L'article R. 123-20 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'intervention du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 est ainsi rédigé : « *A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ..., l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation. ... Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente. /Le commissaire enquêteur ... est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours* ».

J'ai l'honneur de vous informer que par lettre recommandée adressée ce jour à Madame Prioul, commissaire enquêteur, le conseiller délégué en charge des enquêtes publiques lui demande de compléter les conclusions du rapport qu'elle a établi à l'issue de l'enquête publique concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de votre commune.

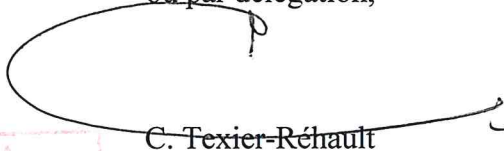
Il appartiendra au commissaire enquêteur de vous adresser un exemplaire de ses conclusions complétées, dans le délai de quinze jours ainsi qu'en dispose dans l'article R. 123-20 du code de l'environnement cité ci-dessus.

Dans cette attente, il me paraît préférable de sursoir pour ne pas prendre la décision au

vu des conclusions d'un rapport d'enquête insuffisamment motivées qui seraient susceptibles de fragiliser juridiquement celle-ci.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Greffier en Chef,
ou par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts under the text 'ou par délégation,' and ends under 'C. Texier-Réhault'.

C. Texier-Réhault

